



# FORTUNA

Rechtsschutz-Versicherungs-Gesellschaft  
Compagnie d'Assurance de Protection Juridique  
Compagnia di Assicurazione di Protezione Giuridica

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE 2004 (CGA 04/4)

### 4. EDITION

#### SOMMAIRE

##### A. DISPOSITIONS COMMUNES

- Art. 1 Bases du contrat
- Art. 2 Types d'assurances
- Art. 3 Personnes assurées
- Art. 4 Prestations assurées
- Art. 5 Validité territoriale
- Art. 6 Validité temporelle
- Art. 7 Annonce d'un sinistre
- Art. 8 Traitement d'un sinistre
- Art. 9 Procédure en cas de divergence d'opinion
- Art. 10 Paiement et adaptation de la prime
- Art. 11 Résiliation en cas de sinistre
- Art. 12 Communications
- Art. 13 Dispositions importantes
- Art. 14 For et droit applicable

##### B. PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

- Art. 15 Personnes et véhicules assurés
- Art. 16 Domaines assurés
- Art. 17 Limitations de couverture

##### C. PROTECTION JURIDIQUE PRIVÉE

- Art. 18 Domaines assurés
- Art. 19 Limitations de couverture
- Art. 20 Prestations aux victimes d'infractions

## A. DISPOSITIONS COMMUNES

Afin de faciliter leur lisibilité, les présentes CGA n'utilisent que la forme masculine qui désigne aussi bien les femmes que les hommes.

### Art. 1 Bases du contrat

Les fondements du contrat d'assurance entre le preneur d'assurance et FORTUNA Compagnie d'Assurance de Protection Juridique (FORTUNA), dont le siège est à Adliswil, sont la police d'assurance, les Conditions générales d'assurance (CGA) s'y rapportant, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) et l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS). La police mentionne quel type d'assurance a été conclu, si cette assurance a été contractée pour une seule personne ou pour une famille et quels accords spéciaux ont été conclus dans le cadre des présentes dispositions. Les Conditions générales d'assurance énumèrent les dispositions s'appliquant à tous les contrats d'un même type d'assurance.

### Art. 2 Types d'assurances

Les types d'assurances suivants sont proposés: assurance de protection juridique circulation, assurance de protection juridique privée et assurance de protection juridique combinée. L'assurance de protection juridique combinée comprend l'assurance de protection juridique circulation et l'assurance de protection juridique privée.

### Art. 3 Personnes assurées

Sont assurés:

- a) Lors de la conclusion d'une **assurance individuelle**, le preneur d'assurance désigné sur la police ainsi que les fils mineurs d'un parent célibataire.
- b) Lors de la conclusion d'une **assurance familiale**, outre le preneur d'assurance désigné sur la police, le conjoint/concubin et les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, pour autant qu'ils vivent sous le même toit.
- c) **Selon accord spécial**, d'autres personnes vivant sous le même toit et désignées nominativement sur la police.

### Art. 4 Prestations assurées

#### AI. 1

FORTUNA traite sans frais les litiges juridiques couverts selon les présentes CGA. En principe, ce service est fourni par les propres juristes et avocats de FORTUNA. Cette prestation est octroyée jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 250'000.– par cas en Suisse, et hors de Suisse, c'est-à-dire dans tous les autres pays, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.–. Dans le cadre de ces prestations, les frais suivants sont couverts:

- a) La totalité des frais résultant de l'intervention de FORTUNA.
- b) Les honoraires d'avocat, respectivement ceux d'un représentant ayant les qualifications requises pour la procédure en cause.
- c) Les frais de justice et autres frais officiels d'enquête, ainsi que les frais qui s'additionnent à une amende.
- d) Les dépens alloués à la partie adverse lors d'un procès.
- e) Les frais des expertises ordonnées par FORTUNA, par l'avocat mandaté par FORTUNA ou par la justice.
- f) Les frais d'encaissement alloués à l'assuré, par la justice ou suite à un accord, dans le cas d'un sinistre traité par FORTUNA. Ces frais sont couverts au maximum jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens ou d'une commination de faillite.
- g) La caution pénale pour éviter une détention préventive, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 100'000.–. Cette prestation est accordée à titre d'avance et doit être immédiatement restituée à FORTUNA par l'assuré dès le prononcé de la mise en liberté ou la levée de la caution par l'autorité compétente.

#### AI. 2

Indépendamment de l'existence d'une couverture d'assurance, FORTUNA donne à ses assurés des **renseignements juridiques par téléphone** dans tous les domaines non commerciaux. L'assuré a droit à un conseil juridique par cas. Lorsque seule une assurance de protection juridique circulation a été contractée, le conseil juridique est limité à ce domaine.

**Al. 3**

Ne sont pas pris en charge par FORTUNA:

- a) Les amendes prononcées contre l'assuré.
- b) D'une manière générale, toutes prétentions en dommages et intérêts ou indemnités.
- c) Les frais dont le paiement incomberait à un tiers si l'assuré n'avait pas souscrit une assurance de protection juridique.
- d) Les frais découlant d'un accord, lorsque leur répartition ne correspond pas à celle de l'objet en cause ou lorsque leur prise en charge n'incombe pas à notre assuré en raison de la situation juridique.
- e) Les litiges relatifs à des prétentions qui, après la survenance du sinistre, ont été cédées à une personne assurée, ont été cédées à un tiers par une personne assurée ou qui ont été transférées à l'assuré par voie de succession ou dont la personne assurée ne peut se prévaloir elle-même.
- f) Les frais relatifs aux examens médicaux (y compris les analyses de sang) qui n'ont pas été expressément demandés par FORTUNA (notamment ceux ordonnés par la police dans les cas d'ébriété et de consommation de produits stupéfiants).

**Art. 5 Validité territoriale**

- a) En Suisse, la couverture d'assurance est accordée pour autant que le for se trouve en Suisse et que le droit suisse soit applicable. La Principauté du Liechtenstein ainsi que les enclaves de Büsingen (D) et de Campione (I) sont assimilées à la Suisse.
- b) La couverture d'assurance mondiale est accordée dans le cadre de la protection juridique circulation (avec les limitations mentionnées à l'art. 16 CGA) et dans celui de la protection juridique privée pour les litiges portant sur des prétentions en dommages et intérêts selon l'art. 18 let. a CGA et en matière de défense pénale selon l'art. 18 let. b CGA. Dans le cadre de la couverture d'assurance mondiale, le montant total assuré des prestations est limité selon l'art. 4 al. 1 des présentes CGA.

**Art. 6 Validité temporelle****Al. 1**

Le contrat court jusqu'au terme prévu par la police d'assurance. A la fin de la durée contractuelle convenue, le contrat se prolonge d'année en année s'il n'est pas résilié par l'une des parties, par courrier recommandé (lettre signature) reçue au plus tard trois mois avant l'échéance.

**Al. 2**

La couverture d'assurance est valable pour les litiges survenant pendant la couverture d'assurance et dont la date est définie comme suit:

- a) En matière de prétentions en dommages et intérêts, la date de la survenance du sinistre est déterminante.
- b) En droit pénal, la date de l'infraction (alléguée ou réelle) aux prescriptions légales.
- c) Dans les autres cas, la date déterminante est celle de l'événement, respectivement du non-respect des normes légales ou de la violation des obligations contractuelles.

**Al. 3**

Les accidents et leurs suites, les contestations et leurs suites ainsi que les faits et leurs suites ayant leur origine avant le début de la couverture d'assurance, ou qui étaient connus ou auraient pu être connus de l'assuré avant l'entrée en vigueur de l'assurance (respectivement les faits survenus pendant le délai de carence prévu par l'art. 6 al. 4 des présentes CGA) ne peuvent pas être pris en charge par FORTUNA.

**Al. 4**

En matière de circulation routière (à l'exception de la protection juridique contractuelle du véhicule), lors de demandes en dommages et intérêts suite à un accident et en matière pénale, la couverture d'assurance est immédiate; pour les autres cas, la couverture d'assurance n'est effective qu'après un **délai d'attente de 3 mois** dès l'entrée en vigueur de la police (date inscrite sur la police).

**Al. 5**

En cas de suspension de couverture et en cas d'extension de couverture, les dispositions de l'art. 6 al. 2 à 4 CGA sont applicables par analogie.

## Art. 7 Annonce d'un sinistre

### AI. 1

Dès que l'assuré a pris connaissance d'un sinistre pour lequel FORTUNA aurait à intervenir, celle-ci doit en être **informée par écrit dans un délai de 10 jours**.

### AI. 2

En cas de violation fautive de l'obligation d'annonce prévue à l'alinéa précédent, FORTUNA peut refuser ou réduire ses prestations.

## Art. 8 Traitement d'un sinistre

### AI. 1

Lors de l'annonce d'un sinistre, FORTUNA convient avec l'assuré de la marche à suivre. Elle prend la direction des démarches à entreprendre afin d'obtenir le meilleur règlement du cas. FORTUNA se réserve le droit de diriger les négociations extrajudiciaires avec ses propres juristes et avocats avant de faire appel à un avocat externe. FORTUNA est également en droit de mandater un autre représentant.

### AI. 2

Lorsqu'il est nécessaire de recourir aux services d'un avocat en raison d'une procédure judiciaire ou administrative, ou en raison d'un conflit d'intérêts, l'assuré peut proposer à FORTUNA une personne appropriée (exerçant son activité dans le district de l'autorité compétente) à laquelle FORTUNA confiera un mandat. Lorsque FORTUNA refuse de confier le mandat à ce représentant et qu'il existe un désaccord au sujet du choix de l'avocat ou du représentant, FORTUNA doit alors choisir un mandataire parmi trois représentants proposés par l'assuré.

### AI. 3

FORTUNA est **seule** autorisée à mandater un conseiller juridique. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de FORTUNA.

### AI. 4

L'assuré doit fournir à FORTUNA, de même qu'au représentant mandaté, tous les renseignements nécessaires de manière complète et conforme à la vérité; il doit en outre informer FORTUNA de manière précise sur toutes les circonstances du sinistre et mettre à sa disposition toutes les pièces et procurations nécessaires. Pour ce faire, FORTUNA peut fixer un délai de 10 jours à l'assuré. La personne assurée autorisera l'avocat à informer FORTUNA du développement de la procédure et à lui communiquer toutes les pièces du dossier.

### AI. 5

Des arrangements entraînant des obligations à charge de FORTUNA ne peuvent être conclus par l'assuré ou son représentant qu'avec l'accord écrit de FORTUNA. Si cet accord n'est pas donné, FORTUNA peut refuser la prise en charge des obligations contractées par l'assuré ou son représentant.

### AI. 6

Tout dédommagement attribué à l'assuré par voie judiciaire ou extrajudiciaire doit être restitué à FORTUNA jusqu'à concurrence de la totalité des prestations (frais internes et externes) qu'elle a fournies.

### AI. 7

FORTUNA peut exiger qu'une demande en justice soit, dans un premier temps, limitée à une partie de la prétention et que le recouvrement du solde des prétentions soit ajourné jusqu'à l'entrée en force du jugement partiel.

### AI. 8

Lorsque l'assuré ne remplit pas ses obligations légales ou celles prévues dans les présentes CGA (notamment l'art. 8 al.4), FORTUNA peut refuser toute prestation.

## Art. 9 Procédure en cas de divergence d'opinion

- a) Lorsque des négociations concernant un arrangement à l'amiable échouent, FORTUNA décide de l'opportunité d'intenter un procès.
- b) Lorsque FORTUNA refuse d'entreprendre d'autres démarches car elle considère que la cause n'a aucune chance de succès, elle doit alors motiver sa décision par écrit à l'assuré et l'informer de ses droits définis aux lettres c) et d) ci-après.
- c) Si l'assuré n'est pas d'accord avec la solution proposée, il peut soumettre le cas à un avocat exerçant en Suisse qui jugera arbitralement la décision de FORTUNA. Il sera désigné d'entente par l'assuré et FORTUNA. Il fondera sa décision sur la base d'un seul échange de courrier et exigera des deux parties une avance de frais à hauteur des coûts présumés pour toute la procédure. En cas de désaccord quant au choix de l'avocat, le président du tribunal compétent pour les litiges découlant du présent contrat d'assurance désignera un arbitre.
- d) Si malgré le refus de prestations de FORTUNA ou une issue défavorable pour l'assuré de la procédure prévue à l'art. 9 let. c CGA, l'assuré engage à ses frais un procès, il aura droit au remboursement de ceux-ci jusqu'à concurrence du montant maximum garanti par les CGA si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution que FORTUNA avait motivée par écrit, ou si le jugement obtenu lui est plus favorable que le résultat obtenu suite à la procédure prévue à l'art. 9 let. c des présentes CGA.

## **Art. 10 Paiement et adaptation de la prime**

### **AI. 1**

La prime est due chaque année à la date prévue par le contrat. La première prime, y compris le droit de timbre, est due lors de la remise de la police, au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance.

### **AI. 2**

Si un paiement fractionné de la prime a été convenu, les acomptes non réglés de l'année d'assurance en cours sont dus. Il est perçu un supplément pour tout paiement par acomptes.

### **AI. 3**

En cas de modification des tarifs, l'assurance se réserve le droit d'adapter la prime.

### **AI. 4**

Lors d'une adaptation de prime, FORTUNA communique à l'assuré sa nouvelle prime au plus tard 25 jours avant la prochaine échéance annuelle. Si l'assuré n'est pas d'accord avec cette modification, il peut résilier par écrit le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si FORTUNA ne reçoit pas de résiliation dans le délai prescrit, les modifications contractuelles sont considérées comme acceptées par l'assuré.

## **Art. 11 Résiliation en cas de sinistre**

### **AI. 1**

Après l'annonce de chaque sinistre pour lequel FORTUNA a dû fournir une prestation (paiement ou intervention de ses collaborateurs), le contrat peut être résilié par:

- a) Le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance de la dernière prestation.
- b) FORTUNA, au plus tard lors de son dernier paiement ou de sa dernière intervention.

### **AI. 2**

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, son assurance cesse dès réception de la résiliation par FORTUNA.

### **AI. 3**

Si FORTUNA résilie le contrat, la garantie de l'assurance cesse 14 jours après la réception de la notification de résiliation par le preneur d'assurance, respectivement dès l'écoulement du délai de garde de la poste.

## **Art. 12 Communications**

### **AI. 1**

Pour être valable, toute communication doit être envoyée à FORTUNA à l'adresse figurant sur le contrat.

### **AI. 2**

Les communications de FORTUNA sont valables lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse connue du preneur d'assurance. Elles sont considérées comme parvenues au moment où le destinataire aurait pu en prendre connaissance.

### **AI. 3**

Toute communication exigée par le contrat ou la loi doit être effectuée par écrit.

## **Art. 13 Dispositions importantes**

### **AI. 1**

Si le preneur d'assurance élit domicile à l'étranger, la couverture d'assurance cesse.

### **AI. 2**

Des conventions particulières ne lient FORTUNA que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par la Direction.

### **AI. 3**

Si le contenu de la police ou des avenants n'est pas conforme à ce qui a été convenu, le preneur d'assurance dispose de 4 semaines dès réception des documents pour en exiger la rectification, faute de quoi ledit contenu sera considéré comme accepté.

### **AI. 4**

Le preneur d'assurance a la possibilité de se départir du contrat d'assurance s'il en fait la demande écrite dans les 14 jours dès réception de la police.

## **Art. 14 For et droit applicable**

Toute action contre FORTUNA peut être introduite par le preneur d'assurance à son domicile en Suisse ou, à défaut, au siège de la compagnie à Adliswil. Seul le droit suisse est applicable.

## B. PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

### Art. 15 Personnes et véhicules assurés

Les personnes assurées selon l'art. 3 CGA sont couvertes en leur qualité:

- a) de **détenteur** d'un ou de plusieurs véhicules admis en Suisse dans les catégories A1, A, A (limité), B1, B, D1 (limité), F, G, M ou d'un cycle;
- b) de **conducteur ou de passager** autorisé d'un véhicule des catégories A1, A, A (limité), B1, B, D1 (limité), F, G, M ou d'un cycle (à l'exclusion du transport professionnel de personnes);
- c) de **piéton** sur la voie publique;
- d) de **passager** d'un transport public ou privé (transport aérien exclu);
- e) d'utilisateur autorisé d'un **engin sportif** non motorisé **assimilé à un véhicule** (rollerblades, patins à roulettes, planche à roulettes, kickboard, trottinette, etc.);
- f) utilisateur autorisé, dans les eaux suisses, d'une **planche à voile** ou d'un **bateau** immatriculé pour lequel aucun permis de conduire n'est exigé;
- g) **selon accord spécial**, le conducteur d'un bateau des catégories A et D naviguant sur les eaux territoriales suisses peut être assuré pour autant que cette personne figure nominativement sur la police (sont exclus le droit contractuel du véhicule et le droit sur le crédit à la consommation);
- h) **selon accord spécial**, le conducteur d'un véhicule des catégories C1, CE, C, D1, D, BE, C1E, D1E, DE et conducteur lors de transport professionnel de personnes peut être assuré pour autant qu'il figure nominativement sur la police (sont exclus le droit contractuel du véhicule et le droit sur le crédit à la consommation).

### Art. 16 Domaines assurés

Dans le cadre des dispositions susmentionnées, FORTUNA assure la défense des intérêts juridiques de ses assurés dans les domaines suivants:

- a) **Prétentions civiles:** prétentions légales en dommages et intérêts extracontractuelles, pour autant qu'il n'existe aucun rapport contractuel privé ou public.
- b) **Droit pénal:** défense pénale en cas d'inculpation pour une infraction commise par négligence en matière de circulation routière.
- c) **Aide aux victimes d'infractions:** prétentions en dommages et intérêts selon la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).
- d) **Droit des assurances:** litiges avec une institution d'assurance privée ou publique suisse à laquelle l'assuré est affilié.
- e) **Retrait de permis et imposition:** litiges avec les autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire et concernant l'impôt cantonal sur les véhicules assurés.

- f) **Protection juridique contractuelle du véhicule:** reconnaissance ou refus de prétentions pour l'assuré résultant d'un contrat de vente, de réparation ou de prêt à usage relatif à un véhicule des catégories A1, A, A (limité), B1, B, D1 (limité), F, G, M et aux cycles, pour autant que le for se trouve en Suisse et que le droit suisse soit applicable. La couverture d'assurance n'est accordée qu'après un délai d'attente de trois mois (art. 6 al. 4 CGA).
- g) **Droit du crédit à la consommation:** litiges d'un assuré concernant un contrat de leasing, de vente par acomptes et de vente à crédit relatifs à un véhicule des catégories A1, A, A (limité), B1, B, D1 (limité), F, G, M, pour autant que le for se trouve en Suisse et que le droit suisse soit applicable. La couverture d'assurance n'est accordée qu'après un délai d'attente de trois mois (art. 6 al. 4 CGA).

### Art. 17 Limitations de couverture

FORTUNA n'assure pas la défense des intérêts juridiques de ses assurés dans les situations suivantes:

- a) Les cas non mentionnés à l'art. 16 CGA et les cas couverts par la protection juridique privée (art. 18 à 20 CGA).
- b) Les litiges avec FORTUNA ou un représentant chargé de la défense des intérêts juridiques de l'assuré. En revanche, les prétentions juridiques envers les autres sociétés du Groupe GENERALI Suisse sont assurées.
- c) La participation active à des compétitions ou des courses en tout genre ainsi qu'à des courses d'entraînement.
- d) Lorsque le conducteur, au moment de la survenance du sinistre, ne possède pas de permis de conduire valable ou n'est pas autorisé à conduire le véhicule ou conduit un véhicule qui n'est pas muni de plaques d'immatriculation valables. D'une manière générale, lors de toute utilisation illicite d'un véhicule.
- e) Le refus d'indemnisation d'un tiers.
- f) Les litiges relatifs à la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), y compris le simple encaissement de créances (excepté les cas prévus à l'art. 4 al. 1 let. f CGA).
- g) Les crimes, délits et contraventions intentionnels ou leur tentative perpétrés par l'assuré.
- h) Les litiges en relation avec des événements de guerre ou à caractère semblable, le non-respect de la neutralité, des émeutes, des situations de lock-out, des grèves, des troubles de toute sorte et des manifestations publiques violentes.
- i) Lorsque le conducteur, au moment de la survenance du sinistre, présente un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 2.00 pour mille.
- j) Les litiges de l'assuré avec des membres de sa famille ou avec des personnes assurées par la même police.

## C. PROTECTION JURIDIQUE PRIVÉE

### Art. 18 Domaines assurés

FORTUNA assure la défense des intérêts juridiques de ses assurés dans les domaines suivants:

- a) **Prétentions civiles:** prétentions légales en dommages et intérêts extracontractuelles, pour autant qu'il n'existe aucun rapport contractuel privé ou public.
- b) **Droit pénal:** défense pénale en cas d'inculpation d'un assuré pour violation par négligence de prescriptions légales, ainsi que dans les cas de légitime défense et d'état de nécessité.
- c) **Aide aux victimes d'infractions:** prétentions en dommages et intérêts selon la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).
- d) **Droit du travail:** litiges avec l'employeur relatifs aux rapports d'engagement de droit privé ou public (art. 319 ss CO ou dispositions de droit public relatives aux rapports d'engagement).
- e) **Droit des assurances:** litiges avec une institution d'assurance privée ou publique suisse à laquelle l'assuré est affilié.
- f) **Droit du crédit à la consommation:** litiges d'un assuré concernant un contrat de leasing, de vente par acomptes et de vente à crédit selon la Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC).
- g) **Droit sur la responsabilité du fait des produits:** prétentions en dommages et intérêts de l'assuré selon la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP).
- h) **Droit du bail:** litiges entre l'assuré en sa qualité de locataire d'un appartement ou d'une maison individuelle et son bailleur. La protection juridique est accordée pour l'adresse mentionnée sur la police, pour autant que ce domicile constitue la résidence principale de l'assuré.
- i) **Droit de voisinage:** litiges entre l'assuré, en sa qualité de propriétaire d'un terrain ou d'un logement, et ses voisins immédiats pour cause d'émission de fumée, de gaz, d'odeur, de bruit, ainsi qu'en cas de désaccord sur les limites territoriales, pour autant que le terrain ou le logement soient situés en Suisse et que l'habitation constitue la résidence principale ou le domicile de vacances de l'assuré. Cette protection juridique en droit de voisinage est limitée au maximum à trois adresses mentionnées expressément sur la police.
- j) **Autres droits contractuels:** litiges au sujet d'un contrat soumis au droit suisse des obligations dans les domaines suivants: contrat de vente, d'échange, de donation, de location (excepté celle de biens immobiliers), de mandat proprement dit, d'abonnement de fitness, de prêt à usage, d'entreprise, de voyage à forfait, d'hébergement, de nettoyage et de formation. Cette liste est exhaustive.
- k) **Droit des patients:** lors d'un litige relatif à une erreur de diagnostic ou de traitement (y compris le devoir d'information) opposant l'assuré, en qualité de patient, à des médecins, pharmaciens, chiropraticiens, sages-femmes, hôpitaux, établissements médico-sociaux ou physiothérapeutes agréés.

### Art. 19 Limitations de couverture

FORTUNA n'assure pas la défense des intérêts juridiques de ses assurés dans les situations suivantes:

- a) Les cas non mentionnés à l'art. 18 CGA et les cas couverts par la protection juridique circulation (art. 15 à 17 CGA).
- b) Les litiges avec FORTUNA ou un représentant chargé de la défense des intérêts juridiques de l'assuré. En revanche, les prétentions juridiques envers les autres sociétés du Groupe GENERALI Suisse sont assurées.
- c) Les litiges relatifs aux activités lucratives ou professionnelles, principales ou accessoires, exercées par l'assuré pour son propre compte ou en qualité d'indépendant, les litiges en rapport avec des engagements de personnes ayant des fonctions dirigeantes, tels que directeurs d'entreprise, membres du comité de direction ou du conseil d'administration, ainsi que les engagements en tant que sportif professionnel.
- d) Les rixes ou bagarres et les infractions en matière d'atteinte à l'honneur.
- e) Les litiges relatifs aux constructions ou transformations dont l'exécution requiert un permis de construire ainsi que les contrats de droit immobilier et/ou de droit foncier.
- f) Les litiges relatifs à l'acquisition ou l'aliénation (achat, échange, don, cession, etc.) de papiers-valeurs et de créances, de même que les litiges relatifs à des opérations bancaires, boursières, à terme, financières, spéculatives et de placement ou lors de participations dans des entreprises, ainsi que les litiges relatifs aux contrats de mandat des conseillers d'administration et des avocats.
- g) Les litiges liés à la propriété, la détention, l'utilisation ou l'emprunt d'un véhicule à moteur terrestre, aérien, lacustre ou maritime, ainsi que tous les contrats y relatifs.
- h) Les litiges relatifs à la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), y compris le simple encaissement de créances (excepté les cas prévus à l'art. 4 al. 1 let. f CGA).
- i) Les litiges relatifs au droit fiscal (y compris le droit de timbre et d'émission), au droit ecclésiastique, au droit des étrangers, au droit public des constructions et de l'aménagement du territoire, ainsi qu'au droit d'expropriation.
- j) Le refus d'indemnisation d'un tiers.
- k) Les litiges de l'assuré avec des membres de sa famille ou avec des personnes assurées par la même police.
- l) Les litiges en relation avec des événements de guerre ou à caractère semblable, le non-respect de la neutralité, des émeutes, des situations de lock-out, des grèves, des troubles de toute sorte et des manifestations publiques violentes.
- m) Les crimes, délits et contraventions intentionnels ou leur tentative perpétrés par l'assuré.

**Art. 20 Prestations aux victimes d'infractions**

FORTUNA a conclu pour ses assurés une assurance auprès de Generali Assurances Générales dont le siège est à Genève. Conformément aux conditions générales de cette assurance, dont quelques extraits sont reproduits ci-dessous, les prestations suivantes sont fournies (liste exhaustive):

**AI. 1 Evénements assurés**

Sont assurés les accidents, c'est-à-dire les atteintes involontaires et extraordinaires à l'intégrité corporelle subies par l'assuré en violation du droit pénal.

Sont exclues les atteintes résultant d'événements de guerre ou de radiations de quelque type que ce soit.

**AI. 2 Prestations assurées**

- CHF 100'000.-, en cas de décès, respectivement CHF 10'000.- pour les personnes ayant moins de 18 ans révolus.
- CHF 250'000.- en cas d'invalidité totale, et un montant fixé selon le barème usuel en cas d'invalidité partielle.
- CHF 5'000.- au maximum par sinistre en cas de dommages matériels et pour des dommages causés à des objets que la personne assurée portait sur/avec elle, pour autant que le dommage soit en relation avec l'événement assuré.

**AI. 3 Annonce d'un sinistre**

Lorsqu'une personne est victime d'une infraction au sens des alinéas précédents, elle doit immédiatement en informer FORTUNA. En cas de décès, un temps suffisant pour une éventuelle autopsie doit être laissé avant l'inhumation. FORTUNA se charge d'informer Generali. Sur demande de l'assuré, FORTUNA lui remet un exemplaire détaillé des Conditions générales d'assurance.